

## Arrêt

n° 308 191 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA  
Avenue de Selliers de Moranville, 84  
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023, par X, qui déclare être de « nationalité congolaise [lire : angolaise] », tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 juillet 2020, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, pour raisons médicales, délivré par les autorités belges, valable du 23 juillet 2020 au 23 octobre 2020, à entrée unique, et ce pour une durée de 32 jours.

1.2 Le 29 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son visa, pour des raisons médicales. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, qu'elle a prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 2021.

1.3 La partie requérante est rentrée dans son pays d'origine.

1.4 Le 12 février 2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, pour raisons médicales, délivré par les autorités belges, valable du 4 février 2022 au 4 février 2023, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.5 Le 12 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 25 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 septembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.*

*[La partie requérante] fournit un certificat médical daté du 02/12/2022 signé par le docteur [L.M.]. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale [de la partie requérante]. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments ([arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011]). Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait des considérations théoriques et argue qu'« [a]ttendu que la partie adverse méprise totalement l'[article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980]; Qu'elle estime que le certificat médical type ne contenait pas des éléments quant à l'identification [de la partie requérante] ;

-Alors que les causes d'irrecevabilité légale sont les suivantes [...] Soit le certificat médical n'est pas produit, soit il ne répond pas aux conditions fixée par [l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980]. Attendu que ce paragraphe prévoit ce qui suit : [...].

-Attendu que le certificat médical typa [sic] a été produit, et qu'il datait de moins de 3 mois, en effet, il datait du 2 décembre 2022 et que la demande a été introduite le 12 janvier 2023. Cette cause d'irrecevabilité doit être exclue ;

-Attendu que ce certificat reprenait les éléments utiles à la maladie [de la partie requérante] à son degré de gravité ainsi qu'au traitement nécessaire ; Attendu que le Dr [M.L.] est le médecin traitant [de la partie requérante] contre le cancer ; Que lors de son rapport médical de janvier 2022, elle faisait état d'un traitement en radiothérapie durant les cinq prochaines années [...] : « [la partie requérante] doit poursuivre son traitement de radiothérapie ; que ce traitement ; il ne peut pas le recevoir à Kinshasa ». « Attendu que le Dr [L.] dans le certificat médical type a décidé de lancer un traitement en chimiothérapie, en plus de la radiothérapie ; Qu'elle a pu constater une adénopathie ; qu'il semblerait qu'il y ait une récidive de la maladie ; Que [la partie requérante] souffre de certaines lésions osseuses ; qu'[elle] espère un traitement maximaliste pour lui garantir un meilleur état de santé » ; De ce qui précède, la maladie, sa gravité ainsi que la durée de traitement sont précisées, dans ce certificat médical type ; De ce qui précède, il n'y a aucune cause d'irrecevabilité qui puisse être reprise dans ce dossier ;

-Quant aux faits, que le certificat médical ne comporte pas les données d'identité [de la partie requérante] ; Que [la partie requérante] met en doute cette hypothèse ;

-Tout d'abord, [elle] a produit une copie de son passeport, qui est un élément suffisant quant à son identification, sans compter son numéro de sûreté nationale ; Qu'ensuite, le Dr [L.] est intervenue depuis le début de son traitement ; que des éléments relatifs à l'état de santé [de la partie requérante] avaient déjà été communiqués dans le dossier administratif [de la partie requérante] ; Que par ailleurs, le Dr [L.] a signé le certificat [de la partie requérante] et l'a identifié[e] comme [M.] [M.T.] ;

-Que [la partie requérante] ne voit pas en quoi son certificat ne comporterait pas ses données d'identités [sic] ;

-Qu'en agissant de la sorte la partie adverse viole l'article [9ter de la loi du 15 décembre 1980] en question et ses causes d'irrecevabilité ;

-Par ailleurs, l'identité [de la partie requérante] est reprise dans toutes les pièces médicales reprises dans ce dossier ; Les pièces de l'inventaire reprenaient les documents suivants :

1. Copie du passeport de [la partie requérante]
2. Décision de [la partie défenderesse] de prolonger les séjours.
3. Biopsie de 2019 du Dr [L.N.]
4. Invitation du CHU de Liège
5. Certificat médical d'octobre 2021 Dr [H.] [(radiothérapeute)]
6. Certificat médical de décembre 2021 du Dr [H.] [(radiothérapeute)]
7. Certificat médical du Dr [L.M.] du 2 décembre 2022
8. Certificat médical du Dr [L.M.] du 18 février 2022

Il faut en déduire que [la partie requérante] a été largement identifié[e] en termes de certificat [*sic*] médicaux et que la partie adverse avait largement de quoi s'informer quant à la maladie [de la partie requérante] ;

-Attendu que dans le cadre de ce dossier, il faut conclure à une violation du principe de bonne administration ou d'administration raisonnable : Qu'en effet, l'ensemble du dossier administratif fait état des traitements de radiothérapies et d'une chimiothérapie ;

-Qu'il n'y a rien dans le dossier que la partie adverse puisse s'appuyer pour prétendre que ce certificat ne concerne pas [la partie requérante] . Elle s'appuie sur un arrêt du 30 juin 2011, alors que dans cette décision, le requérant n'avait pas produit une copie de son titre d'identité, ce qui est une des causes légales d'irrecevabilité reprise à l'article 9; [...]

-Attendu que plus récemment, un arrêt du 12 juin 2018 [du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 205 194 résume ce qui suit : Le motif d'irrecevabilité prévu à l'article [9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980] n'est pas applicable que dans les deux hypothèses mentionnées, lesquelles sont toutes deux relatives au seul certificat médical type ;

-Soit, l'absence de certificat, soit l'absence d'éléments quant à la maladie ; [...]

-Enfin, [le] [C]onseil rappelle dans l'arrêt du 12 juin 2018 [n°]205 194, qu'il faut prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la [cause,] cela découle de la volonté du législateur ou de l'autorité réglementaire. [...] Attendu que dans le cas d'espèce, le certificat médical en question n'est pas remis en cause, il est conforme au modèle demandé par la partie adverse, attendu que le certificat produit respecte les conditions de l'article [9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980] ; Attendu que les annexes médicales dans ce dossier, constituent aussi des éléments médicaux. ; Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ; Attendu qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs], les décisions prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 doivent être motivés [*sic*] ; [...] De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects ».

### 3. Discussion

**3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

**3.2 Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit notamment que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif que « *[la partie requérante] fournit un certificat médical daté du 02/12/2022 signé par le docteur [L.M.] Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale [de la partie requérante]* ».

Le Conseil constate que ce motif se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, s'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a annexé à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical type daté du 2 décembre 2022, elle ne conteste pas le fait que la manière dont les champs suivants ont été complétés ne permet pas de l'identifier :

« NOM ET PRENOM du patient : #TI010A# (#PSNNUM#)  
DATE DE NAISSANCE : #DATENAIS#  
NATIONALITE : #TI031#  
SEXE : ».

Or, les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « [l']insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (*op. cit*, p.147).

L'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), porte que : « Le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 et §3, 3<sup>o</sup>, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ». Ledit modèle comporte une première rubrique reprenant les informations d'identité du patient suivantes : « Nom et prénom du patient / Date de naissance / Nationalité / Sexe ».

Tout d'abord, il résulte de ce qui précède que le grief de la partie requérante selon lequel « il n'y a aucune cause d'irrecevabilité », dès lors que les conditions reprises à l'article 9ter , § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, n'est pas fondé.

En effet, dès lors que l'absence de mention de l'identité de la partie requérante dans le certificat médical type déposé à l'appui de sa demande suffit à elle seule à emporter l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les arguments formulés par la partie requérante en vue de démontrer que le certificat médical type déposé rencontre les autres conditions prévues à l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être retenus.

Il en résulte que la partie défenderesse a précisément remis en cause la conformité du certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 au regard des conditions posées à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne peut donc valablement alléguer que les enseignements de l'arrêt n°205 194, prononcé par le Conseil le 12 juin 2018, devraient être appliqués en l'espèce.

Ensuite, si la partie requérante fait valoir qu'elle « **a été largement identifi[e] en termes de certificat [sic] médicaux** » dès lors qu'elle a « produit une copie de son passeport » ainsi que « son numéro de sureté nationale », que « le Dr [L.] est intervenue depuis le début de son traitement », que « des éléments relatifs à l'état de santé [de la partie requérante] avaient déjà été communiqués dans le dossier administratif [de la partie requérante] » et que « l'identité [de la partie requérante] est reprise dans toutes les pièces médicales reprises dans ce dossier », le Conseil observe que son argumentation ne peut être suivie. En effet, d'une part, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux autres documents, notamment médicaux, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la partie requérante, le certificat médical type produit à l'appui de la demande n'étant pas conforme à l'article 9ter, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé à la partie défenderesse de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin de vérifier si le contenu du certificat médical type remis est conforme aux pathologies invoquées dans d'autres documents pour s'assurer que la personne concernée par le certificat médical type déposé avec la demande est bien la personne visée dans ces autres documents.

S'agissant du grief de la partie requérante d'avoir fait référence dans la décision attaquée à **l'arrêt du Conseil d'État n° 214.351 du 30 juin 2011**, le Conseil constate que, si l'élément d'irrecevabilité soulevé dans cet arrêt diffère à juste titre du cas d'espèce, le motif de la décision attaquée selon lequel « *[é]tant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments ([a]rrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011)* » présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à emporter son annulation.

Enfin, si la partie requérante estime que « les **éléments de droit et de fait sont totalement incorrects** », elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu à quels éléments elle fait référence.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT